33

gns,

dio,

ten

ion

hy;

ele-

W:

ory

the

led

ising

er-

eed

ns.

es.

c/s

ers cts

red

Télécommunication: Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

Télégraphie: Un système de télécommunication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux.

Téléphonie: Un système de télécommunication établi en vue de la transmission de la parole ou, dans certains cas, d'autres sons.

Télégramme: Ecrit destiné à être transmis par télégraphie; ce terme comprend aussi le radiotélégramme sauf spécification contraire.

Télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat: Ce sont les télégrammes et les appels et conversations téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après: a) chef d'un Etat;

b) chef du gouvernement et membres d'un gouvernement;

c) chef de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat d'un Membre ou Membre associé ou des Nations Unies;

d) commandants en chefs des forces militaires terrestres, navales ou

e) agents diplomatiques ou consulaires;

f) Secrétaire général des Nations Unies et chefs des organes subsidiaires des Nations Unies;

g) Cour internationale de Justice de La Haye.

Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.

Télégrammes de service: Ceux qui émanent des administrations de télécommunication des Membres et Membres associés des exploitations privées reconnues ou du secrétaire général de l'Union, et qui sont relatifs aux télécommunications internationales ou à des objets d'intérêt public déterminés de concert entre ces administrations et les exploitations privées considérées.

Télégrammes privés: Les télégrammes autres que les télégrammes de service ou d'Etat.

Radiocommunication: Toute télécommunication à l'aide des hertziennes.

Ondes hertziennes: Ondes électromagnétiques dont la fréquence est comprise entre 10kc/s et 3.000.000 Mc/s.

Radioélectricité: Terme général s'appliquant à l'emploi des ondes hertziennes. (L'adjectif correspondant est "radioélectrique").

Brouillage nuisible: Tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'une service de sécurité¹, ou qui gêne ou interrompt de façon répétée un service de radiocommunication fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications.

On considère comme service de sécurité tout service de radiocommunication dont le fonctionnement intéresse directement, de façon permanente ou temporaire, la sécurité de la vie humaine ou la sauvegarde des biens.